

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-46 du 29 mars 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerlor par les
sociétés ITM Entreprises et Kermer

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mars 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Kerlor par les sociétés ITM Entreprises et Kermer, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 4 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Kermer de la société Kerlor laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 2 200 m² sous enseigne Intermarché situé à Lorient (56). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-063 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence